
Le 13 juin 2006

NOUVELLE DIRECTIVE DE GAZ MÉTRO EN APPLICATION DÈS LE 12 JUIN 2006

Directive concernant l'alimentation en gaz naturel des appareils construits sur place non approuvés.

À la suite des récents changements dans la réglementation au Québec, Gaz Métro a passé en revue son processus d'inspection des appareils destinés à utiliser du gaz naturel chez ses clients, tout en s'assurant que ceux-ci demeurent sécuritaires.

De cette revue a découlé une nouvelle directive qui sera appliquée dès le **12 juin 2006** pour tout nouvel appareil construit sur place. Cette nouvelle directive énonce que Gaz Métro refusera d'alimenter en gaz naturel tout appareil construit sur place qui n'aura pas été d'abord approuvé sur place par un organisme de certification reconnu (voir la liste ci-dessous).

Cette nouvelle façon de faire encouragera d'ailleurs les entrepreneurs ainsi que les clients à respecter leurs propres obligations par rapport à la loi.

En effet, selon l'article 14 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), un entrepreneur doit se conformer au Code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité. Par conséquent, il doit notamment s'assurer de respecter les exigences des articles 2.04 et 2.05 du Code de construction qui stipulent qu'un appareil doit être certifié ou porter une étiquette d'approbation avant de le raccorder à la tuyauterie d'alimentation en gaz.

De plus, l'article 43 du Code de sécurité stipule que les propriétaires ne peuvent utiliser un appareil à gaz que s'il est conforme aux dispositions des articles 2.04 et 2.05 du Code de construction mentionnés ci-dessus.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance des différentes situations pouvant survenir et des mesures qui seront prises par Gaz Métro pour s'assurer de la sécurité des installations.

POUR TOUS NOUVEAUX CLIENTS :

1. *Mise en gaz d'une installation pour laquelle tous les appareils sont construits sur place et ne sont pas approuvés*

L'alimentation en gaz naturel ne sera pas autorisée sauf si celle-ci est immédiatement nécessaire pour des fins d'essais en vue de l'obtention d'une approbation. Dans ce cas précis, l'ouverture du compteur de gaz naturel pourra être autorisée pour l'entrepreneur pour une courte période de temps (soit un maximum de 24 à 48 heures). Après ce délai, Gaz Métro retournera sur les lieux afin de sceller de nouveau le compteur de gaz naturel. L'entrepreneur devra alors demander une nouvelle ouverture de compteur lorsque les appareils auront reçu leur approbation.

2. *Mise en gaz d'une installation pour laquelle seulement certains appareils sont construits sur place et ne sont pas approuvés*

Si l'installation d'au moins un appareil est conforme (certifiée ou approuvée), l'ouverture du compteur de gaz naturel sera autorisée. Par contre, les appareils construits sur place qui ne sont pas approuvés devront être isolés et leur tuyauterie d'alimentation bouchonnée à moins que l'alimentation en gaz naturel soit requise pour des fins d'essai en vue d'une approbation. Un suivi sera effectué périodiquement par Gaz Métro selon l'échéance de l'avis vert émis (\pm 90 jours) afin de s'assurer que le client n'utilise ses appareils que pour des fins d'approbation.

Si Gaz Métro venait à constater l'utilisation autre que pour des fins d'approbation d'un appareil construit sur place non approuvé, l'alimentation en gaz de cet appareil devra être interrompue selon son processus d'avis rouge.

En outre, si le client devait nous interdire l'accès à son bâtiment, le dossier devra être transmis à la Régie du Bâtiment.

POUR LES CLIENTS ACTUELS :

1. Ajout de consommation

Tout appareil additionnel construit sur place non approuvé ne pourra être alimenté en gaz naturel que pour des fins d'approbation. Un suivi sera effectué périodiquement par Gaz Métro selon l'échéance de l'avis vert émis (\pm 90 jours) à cet effet.

Si Gaz Métro venait à constater l'utilisation de l'appareil non conforme autre que pour des fins d'approbation, l'alimentation en gaz de cet appareil devra être interrompue selon son processus d'avis rouge.

En outre, si le client devait nous interdire l'accès à son bâtiment, le dossier devra être transmis à la Régie du Bâtiment.

2. Appareils construits sur place non approuvés et pour lesquels un avis d'infraction a été produit

Si Gaz Métro a émis un avis d'infraction chez un client avant la mise en vigueur de cette nouvelle directive, elle tolérera temporairement l'alimentation en gaz naturel des appareils pour une période maximale d'un an. Après cette date, l'alimentation en gaz naturel sera interrompue si les appareils ne sont pas approuvés. **Certains clients et entrepreneurs se trouvent présentement dans cette situation. Ces derniers seront pris en charge par les bureaux d'affaires régionaux qui seront en mesure de les guider pour l'obtention de l'approbation de leur appareil.**

Il importe de mentionner que la présente directive ne s'applique pas aux appareils détenant déjà une certification ou une approbation non reconnue au Canada ni aux brûleurs de conversion. Des directives particulières à ce sujet vous seront communiquées ultérieurement.

Organismes de certification au Québec :

- CSA international (CSA) : 514-428-2429
- Les services d'essais intertek AN Itée (WH, cETL) : 514-631-3100